

Règlement relatif à l'organisation des cours interentreprises (CI) pour futurs poseur de sol-parquet, orientation revêtements textiles/élastiques et orientation parquet

du 1^{er} janvier 2012, actualisé le 1^{er} juin 2021

L'organisme responsable lance, selon l'ordonnance sur la formation professionnelle poseur de sol-parquet du 1^{er} janvier 2012, le présent règlement complémentaire relatif à l'organisation des cours interentreprises:

1 But et organisme responsable des cours interentreprises

Art. 1 But

¹Les cours interentreprises ont pour but de transmettre aux personnes en formation les connaissances de la branche et les capacités correspondantes selon les objectifs déterminants dans le plan de formation. Les personnes en formation sont tenues d'appliquer et d'approfondir les connaissances et capacités acquises durant les cours dans le cadre de la pratique professionnelle dans l'entreprise formatrice.

Art. 2 Organisme responsable

¹L'organisme responsable des cours est le fonds sur la formation professionnelle sol. Dans ce fonds sont représentés les deux associations SolSuisse et la communauté d'intérêt de l'industrie de parquet (ISP) (titre: Formation professionnelle sol & parquet).

L'organisme responsable peut mandater les CI à des tiers.

2 Organes

Art. 3 Commission des cours interentreprises

¹Les organes des cours sont les suivants:

- le groupe de pilotage CI;
- la commission des cours.

²Les cours interentreprises sont dirigés par le groupe de pilotage, qui représente la commission formation professionnelle sol. La Confédération et les cantons y sont représentés de manière appropriée.

³Le groupe de pilotage CI assume en particulier les tâches suivantes:

- il est l'organe de surveillance de la commission de cours;
- il délègue les membres de la commission des cours;
- il prend les décisions stratégiques fondamentales;
- il statue en dernière instance sur les cas de recours en matière de déroulement des cours et d'évaluation des CI;
- il dresse un plan budgétaire et précise les questions de financement sur la base des factures et du budget présentés par le secrétariat;
- il définit le montant de l'écolage ainsi que les honoraires des intervenants.

⁴Le président convoque le groupe de pilotage CI aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. En outre, le règlement de la commission formation professionnelle est applicable en l'occurrence.

⁵Les délibérations du groupe de pilotage CI sont consignées dans un procès-verbal.

⁶Le secrétariat SolSuisse assure le secrétariat du groupe de pilotage CI.

Art. 4 Commission des cours

¹La commission des cours est nommée par le groupe de pilotage CI. Elle se compose au moins d'une personne de chaque organisme responsable, une personne de chaque mandataire ainsi que du directeur des CI. Les cantons y sont représentés de manière appropriée.

²La commission des cours organise les cours interentreprises et en assure la réalisation. Elle est chargée en particulier des tâches suivantes:

- a. elle choisit, sur la base des objectifs déterminants et du plan de formation le matériel d'enseignement ou fait réaliser le matériel de cours;
- b. elle soumet, selon les besoins, des propositions pour adapter les objectifs déterminants;
- c. elle décide du calendrier et des horaires des cours;
- d. elle assure la réalisation des cours interentreprises et arrête les dispositions nécessaires à cette fin;
- e. elle dresse le budget des cours et tient la comptabilité de ceux-ci;
- f. elle fixe les critères d'évaluation pour la qualification et veille à leur application;
- g. elle assure la maîtrise de la qualité;
- h. elle établit des comptes-rendus de cours à l'intention de l'organisme responsable, du groupe de pilotage CI et des cantons participants;

³Le président convoque la commission des cours aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

⁴La commission des cours délibère valablement lorsque son président, le directeur des cours CI ainsi qu'au moins un représentant des deux organismes responsables sont présents. Chaque représentant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le directeur des CI a une fonction consultative.

⁵Les délibérations de la commission des cours sont consignées dans un procès-verbal.

⁶Le secrétariat de la commission des cours est assuré par le secrétariat.

Art. 5 Direction des CI.

¹La Direction des CI est en principe responsable du bon déroulement du cours. En particulier, elle assurera le suivi personnel non seulement des personnes en formation, mais aussi des intervenants. Sur le lieu des cours, la responsabilité globale des cours incombe au directeur des CI qui dispose d'un droit de donner des instructions. Ses attributions ainsi que ses compétences sont stipulées dans un cahier des charges séparé.

²La direction des CI prépare les évaluations des personnes en formation, les fait passer et évalue les résultats à l'aide des critères fixés par la commission des cours.

3 Organisation et réalisation

Art. 6 Modalités

¹Les cours interentreprises se tiennent de manière centralisée comme cours groupés. Ils durent au total 24 jours nets à 8 heures conformément au plan de formation.

²La matière d'enseignement à transmettre à l'occasion des CI dépend exclusivement des objectifs déterminants.

³Le groupe de pilotage des CI décide du lieu où se déroulent les cours. La commission des cours ainsi que le directeur des CI ont un droit de proposition.

⁴Les représentants compétents de la Confédération et des cantons ont en tout temps accès aux cours.

Art. 7 Convocation

¹La commission des cours envoie les convocations individuelles. Celles-ci sont envoyées aux entreprises à l'attention des personnes en formation chez elles. Les écoles professionnelles des cantons annoncent les noms et les lieux de travail des personnes en formation une fois an par à la commission des cours.

Art. 8 Obligation de suivre les cours

¹La participation aux cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation, indépendamment de leur appartenance à une association et indépendamment des qualifications obtenues dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle. Les cantons doivent traiter les demandes de dispense de la fréquentation des cours interentreprises soumises par les entreprises formatrices selon la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, art. 23, al. 3.

²Les entreprises formatrices sont responsables de la participation aux cours de leurs personnes en formation.

³Les personnes en formation que le directeur des CI a exclu des cours en raison d'infractions disciplinaires graves doivent les répéter en entier. Les faits qui peuvent donner lieu à une exclusion des cours sont définis dans une annexe séparée. Ce sont les droits de recours suivants qui sont valables: 1^{ère} instance: commission des cours, 2^{ème} instance: commission de pilotage, 3^{ème} instance: le canton responsable.

⁴L'organisme responsable annoncera par écrit aux entreprises formatrices concernées, au plus tard 60 jours avant le début des cours, toute annulation de cours confirmés. Les personnes en formation seront alors inscrites au même cours à une autre date qui leur convient.

Art. 9 Evaluation des résultats

¹Les prestations fournies par les personnes en formation durant les cours interentreprises sont évaluées et font partie de la procédure de qualification.

²Les résultats des qualifications sont communiqués par la poste avec lettre signature aux personnes en formation et aux entreprises formatrices au plus tard 20 jours après la fin de chaque cours.

³Les recours doivent parvenir la commission des cours par "lettre signature" dans les 30 jours à dater de l'envoi du résultat de l'examen. Celui-ci décide comme première instance sans appel, après audition des parties. En suite le réclamant est libre de faire recours au groupe de pilotage CI. Tous les frais découlant du recours sont supportés par la partie perdante selon la décision du groupe de pilotage CI.

⁴La personne en formation qui n'a pas reçu d'évaluations 90 jours avant l'examen de fin d'apprentissage a le droit de rattraper individuellement les examens manquants à ses propres frais. En cas d'impossibilité, la commission des cours attribuera le nombre de points le plus faible possible. Sous réserve de la possibilité de recours au canton responsable.

4 Financement

Art. 10 Prestations des entreprises formatrices

¹Les frais des cours seront dûment facturés aux entreprises formatrices. Ils peuvent être différents pour les membres des organismes responsables et pour les non-membres de ceux-ci

²Les frais de cours sont calculés sur la base du coût par participant après déduction des subventions des pouvoirs publics. Les frais de cours ne seront pas calculés de façon à générer un profit. En revanche, la formation de réserves spécialement affectées est autorisée.

³En cas d'annulation de la participation par une personne en formation, les conditions suivantes sont applicables:

- En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début des cours: seulement les frais de constitution du dossier.
- En cas d'annulation 16 à 30 jours avant le début des cours: 10% des frais d'écologie.
- En cas d'annulation 15 jours ou moins avant le début des cours: 50% des frais d'écologie.
- En cas d'absence non excusée: 100% des frais d'écologie.

Des frais de constitution de dossier sont dus dans tous les cas.

Les entreprises formatrices sont seules habilitées à demander des annulations.

⁴Le transfert d'un cours groupé à un autre ne peut être demandé que par l'entreprise formatrice et ne sera accordé que dans la mesure des possibilités. Les conditions applicables sont les mêmes que pour les annulations visées par l'al. 3 ci-dessus.

⁵Si une personne en formation, pour des raisons contraignantes telles que maladie ou accident attesté par certificat médical, doit être dispensée de fréquenter le reste du cours, la part non consommée des frais sera remboursée à l'entreprise formatrice.

⁶La participation aux cours interentreprises est considérée comme temps de travail. Les personnes en formation ont droit au salaire fixé dans le contrat d'apprentissage pendant la durée des cours.

⁷Il est interdit d'imputer de la durée des cours interentreprises sur les vacances des personnes en formation.

⁸Les frais encourus par la personne en formation du fait de la fréquentation des cours interentreprises sont supportés par l'entreprise formatrice. Pour le reste, les dispositions du contrat d'apprentissage sont applicables.

⁹La réparation des dommages que la personne en formation a causés intentionnellement ou par négligence au bâtiment ou au mobilier pendant les cours lui sera facturée intégralement, ainsi que les frais administratifs afférents. Pour les dommages qui ne peuvent être attribués individuellement à aucune personne en formation, l'organisme responsable a conclu une assurance responsabilité civile. Les primes sont intégralement facturées aux entreprises formatrices.

Art. 11 Subventions de la Confédération et des cantons

¹Les subventions de la Confédération et des cantons dépendent des dispositions légales fédérales applicables.

²Le fonds sur la formation professionnelle sol se charge d'établir le décompte des subventions.

Art. 12 Prise en charge de déficits

¹Dans la mesure où les frais découlant des travaux d'organisation, de préparation, de réalisation et de clôture des cours qui ne sont couverts ni par les prestations des entreprises formatrices, ni par les subventions des pouvoirs publics, ni par des dons de tiers ou des revenus provenant de travaux exécutés pendant les cours, ils sont pris en charge par le fonds sur la formation professionnelle sol.

5 Dispositions finales

Art. 13 Abrogation de l'ancien droit

¹Le règlement sur l'organisation de cours d'introduction du 8 novembre 2002 est abrogé.

Art. 14 Dispositions transitoires

¹Les futurs poseurs de sol qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2012 fréquentent les cours d'introduction selon le règlement du 8 novembre 2002.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement d'organisation des cours interentreprises entre en vigueur au début de l'année scolaire en août 2012.

Les organismes responsables

5036 Oberentfelden, 1^{er} juin 2021



René Bossert
Président SolSuisse



Bruno Durrer
Président ISP